

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 414-3 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 17 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas

25 307 852\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 24 507 852\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73500

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances de conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 155-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a présenté une demande d'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que l'adhésion à cette entente est en vigueur, pour le Québec, depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article R1505 de cette entente, l'adhésion à celle-ci équivaut à l'adhésion à l'International Fuel Tax Association, Inc., qui administre l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément au chapitre XXI de cette entente, l'International Fuel Tax Association, Inc. s'est doté d'un centre d'échange d'information qui est responsable de la conservation et de l'administration des données démographiques concernant les transporteurs routiers interterritoriaux et des données relatives à la transmission des fonds attribuables à la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant, laquelle a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 et entérinée par le décret numéro 45-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. qui permettra au gouvernement du Québec, à titre de membre participant, d'avoir accès à toutes les fonctionnalités offertes par ce centre pour la transmission de données et la compensation de fonds par voie électronique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73501

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;